

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,  
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES  
DES POUVOIRS LOCAUX**

**LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE,  
DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE,**

DGO5/O50004/Jospin./95986 - Commune de Courcelles - Délibération du 27 novembre 2014 - Tarif communal pour la distribution de sacs poubelles pour l'exercice 2015.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1124-40 §1<sup>er</sup> 3° et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 5, 10 et 11 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2014, reçue le 11 décembre 2014, par laquelle le Conseil communal de COURCELLES établit, pour l'exercice 2015, un tarif communal pour la distribution de sacs poubelles ;

Considérant que la décision du Conseil communal de COURCELLES du 27 novembre 2014 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 27 novembre 2014, par laquelle le Conseil communal de COURCELLES établit, pour l'exercice 2015, un tarif communal pour la distribution de sacs poubelles **EST APPROUVEE.**

- Art. 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de COURCELLES en marge de l'acte concerné.
- Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de COURCELLES.  
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le - 7 JAN. 2015



**Paul FURLAN**